

PRÉFACE

La norme publique, d'ordinaire, façonne la norme privée : elle trace les contours de l'admissible ; elle impose qu'à des exigences de forme il soit sacrifié ; elle exige qu'à certains dispositifs place soit accordée ; d'autres elle exclut la présence. Lois, décrets, arrêtés se conjuguent pour délimiter, contraindre, sanctionner... Mais le regard est parfois invité à épouser une autre trajectoire, celle qui, à l'inverse, va conduire de la norme privée à la norme publique. Même s'il n'y est pas cantonné, le propos trouve notamment application en droit du travail. Le phénomène est connu ; la loi du 31 janvier 2007 en a accru l'ampleur ; le projet de « constitutionnalisation » du schéma normatif gravé à l'article L. 1 du Code du travail lui donne un surcroît d'actualité. Il faut savoir gré à Cécile Hablot d'avoir procédé à l'examen minutieux d'une métamorphose qui intéresse l'exercice et l'équilibre des pouvoirs dans la Cité. Encore fallait-il, sur ce point, distinguer entre la translation normative qu'opère l'arrêté d'extension ou d'élargissement d'une convention collective (dont il n'est pas sûr qu'elle ait été toujours aussi précisément étudiée qu'elle le méritait) et la transformation en loi des termes d'un accord national interprofessionnel. La première assure l'application d'une norme conventionnelle à l'ensemble des entreprises entrant dans son champ d'application, voire, lorsqu'est pris un arrêté d'élargissement, au-delà de ses frontières naturelles (géographiques ou professionnelles ou les deux conjuguées). La partie qui se joue ne remet pas en cause l'équilibre général des pouvoirs : il n'y aura d'extension ou d'élargissement que si le Gouvernement, par le truchement du ministre du Travail, y consent ; les stipulations de l'accord ne sauraient contrarier la norme légale. Il en va autrement lorsque, d'un accord national interprofessionnel, naît une loi. Même si le législateur conserve, en principe, la liberté de donner à la norme qu'il forge le contenu qu'il souhaite, l'expérience démontre qu'il en va, en pratique, différemment : du texte de l'accord, il ne s'éloigne guère... ou ne s'en éloigne qu'avec d'innombrables précautions. Il est vrai qu'il est politiquement difficile de s'écarter des stipulations d'un accord revêtu de la signature d'organisations professionnelles reconnues représentatives au plan national : ne pas reprendre les termes de leur accord risque de les dissuader de s'engager ultérieurement dans d'autres négociations, sur d'autres thèmes ; respecter les termes de leur accord c'est avoir la quasi-certitude que le texte voté ne suscitera pas une levée de boucliers syndicaux de nature à engendrer tensions et crispations. Le tout sans compter qu'il est malaisé de vanter les mérites de la négociation collective et de

ne pas en reprendre les fruits lorsqu'un accord est conclu. Mais le résultat bouleverse sensiblement l'organisation des pouvoirs au sein de la République : le législateur devient greffier, invité (parfois très fermement via une clause d'autodestruction de l'accord, à supposer que le Parlement ait l'outrecuidance de ne pas en reprendre fidèlement les termes) à transformer en loi ce qui n'était que contrat. Il y a là une forme d'abaissement du Parlement, contribuant à altérer une image déjà fort dégradée. Les protestations émises par certains parlementaires lors de la transcription dans le marbre de la loi de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 se nourrissent, pour une part, de ce constat. Et une fois la transposition opérée, que reste-t-il de l'accord ? Quelle application donner aux clauses – s'il en est – qui n'ont pas été reprises dans le texte de la loi ou, mieux encore (ou pire), ne l'ont été qu'imparfaitement ? La loi prime, certes ; mais le rappel de ce principe ne suffit pas, en pratique, à clore le débat. Les questions, en rafale, jaillissent, mêlant loi et accord, application et interprétation (lorsque, en quête d'éclaircissements, l'interprète de la norme légale sollicite l'accord qui lui donna naguère atours et contours). Aux brassées d'interrogations qu'emportent des croisements normatifs parfois aventureux, Cécile Hablot apporte des réponses précises, toujours solidement étayées, au service d'une thèse d'une grande cohérence. Elle propose une œuvre forte. Elle passionnera tous ceux qui s'intéressent aux processus d'où la norme jaillit, aux transformations qui, de celle-ci, affectent le cours et la substance, aux mouvements qui font et défont l'architecture du pouvoir dans la Cité. à des regards multiples, l'œuvre est désormais offerte...

Bernard Teyslié

*Professeur à l'université Panthéon-Assas Paris II
Président honoraire de l'université*